

**Conférence diplomatique sur  
l'interdiction totale  
internationale des mines  
terrestres antipersonnel**

APL/CW.45  
3 septembre 1997  
Original: Anglais

Oslo, 1-19 septembre 1997

---

Proposition révisée des E.-U.  
le 3 septembre 1997

Article 5

Destruction des mines antipersonnel mises en place dans les champs de mines

1. Chaque Etat partie s'engage à détruire toutes les mines antipersonnel mises en place dans les champs de mine sous sa juridiction ou son contrôle à long terme, dès que possible, mais dans un délai inférieur à dix ans après l'entrée en vigueur de la présente Convention pour cet Etat partie.

2. Les champs de mines où des mines antipersonnel ont été mises en place seront, jusqu'à la destruction de toutes les mines antipersonnel qu'ils contiennent, marqués tout au long de leur périmètre, surveillés et protégés par une clôture et d'autres moyens afin d'empêcher effectivement les civils d'y pénétrer. Le marquage doit être reconnaissable et durable et doit au moins pouvoir être vu de quiconque se trouve aux abords immédiats de cette zone. Ce marquage sera conforme au paragraphe 4 de l'annexe technique du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièces et autres dispositifs, modifié le 3 mai 1996.